



## Arrêt

**n° 101 890 du 29 avril 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, délivré le 4 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2013.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 15 avril 2013, la partie requérante conteste le motif de l'ordonnance et maintient son intérêt au recours actuel. la partie défenderesse conteste également le motif de l'ordonnance, tout en concluant à la perte d'intérêt au recours.

2. Le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que le requérant a en effet introduit une nouvelle demande d'asile le 8 juin 2011, laquelle a ensuite fait l'objet d'un arrêt n°76 931 du 9 mars 2012 du Conseil de céans .

Dès lors que cette dernière décision a donné lieu à un nouvel ordre de quitter le territoire pris en date du 24 octobre 2013, force est de conclure que l'acte attaqué est devenu caduc et ne saurait plus causer aucun grief à la partie requérante.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS